

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (FCI) (AISBL)

Place Albert 1^{er}, 13, B – 6530 Thuin (Belgique), tel : +32.71.59.12.38, internet : <https://www.fci.be>

Annexe au RÈGLEMENT DES EXPOSITIONS et DES JUGES de la Fédération Cynologique Internationale

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES FRAIS DE VOYAGE DES JUGES

1.

Tous les frais de voyage ordinaires, incluant le kilométrage réel en voiture, les frais de stationnement, de train, de bus, de taxi ou d'avion (un prix raisonnable, en classe économique incluant une assurance annulation du vol – si possible – ainsi qu'une option permettant de changer de vol) ainsi que les repas pris lors du déplacement, que le juge a contractés doivent être remboursés immédiatement à son arrivée à l'exposition ou conformément à tout accord que le juge aurait pris avec les organisateurs.

2.

Lorsqu'il juge en expositions internationales **de la FCI** organisées dans un pays de la Section Europe **de la FCI**, aux expositions Mondiales ou de **la Section Europe de la FCI**, un juge doit recevoir du comité organisateur, outre le remboursement des frais ci-dessus (voir point 1) **une indemnité d'au moins 50 € pour chaque jour de voyage et d'au moins 75 € pour chaque jour de jugement, c'est-à-dire pour chaque exposition internationale FCI-CACIB tenue chaque jour.**

Si le juge se déplace en voiture, le kilométrage correspondant sera payé à 0,50 €/km.

Lorsqu'il juge dans une **Exposition de Section et** en expositions internationales **de la FCI** dans un pays faisant partie des autres sections **de la FCI**, un juge doit recevoir du comité organisateur, outre le remboursement des frais ci-dessus (voir point 1), la somme de 35 € pour chaque jour de jugement ainsi que pour chaque jour de voyage.

Si le juge se déplace en voiture, le kilométrage correspondant sera payé à 0,35 €/km.

Lors de toutes les expositions internationales **de la FCI**, le comité organisateur **peut** octroyer une indemnité différente aux juges du pays organisateur, en fonction de la législation nationale.

3.

Indépendamment des points 1 et 2 repris ci-dessus, les juges et les organisateurs peuvent conclure des accords à condition que les deux parties aient accepté et signé les conditions de ceux-ci avant l'exposition, et en particulier lorsque les règles fiscales nationales en vigueur l'exigent.

Le texte anglais fait foi.

Les modifications en bleu et gras ont été approuvées par le Comité Général de la FCI lors de sa réunion en ligne du 22 septembre 2020.

Les modifications en caractères gras et italiques ont été approuvées par le Comité Général de la FCI en octobre 2023 à Madrid. Elles entrent en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2024.